

ANNONCES

CONCERNANT *les Mines, les Sciences et les Arts.*

MÉMOIRE historique et physique sur les chutes des pierres tombées sur la surface de la terre à diverses époques.
Par M. P. M. S. Bigot de Morogues, Membre de plusieurs Société savantes.

Un vol. in-8°. 1812. Orléans, chez Jacob, Libraire; et à Paris, chez Merlin, Libraire, quai des Augustins, n°. 29; et chez Allais, Libraire, rue de Savoie, n°. 12.

Dans un de nos prochains numéros nous reviendrons sur cet intéressant ouvrage.

JOURNAL de l'École Polytechnique, 7^e et 8^e cahiers. Un vol. in-4°. avec planches. A Paris, chez Klostermann fils, Libraire, rue du Jardinnet, n°. 13.

Ce volume est composé des leçons données à l'ancienne École Normale, par MM. Lagrange et Laplace. Il est destiné à remplacer la première partie de la *Mécanique philosophique* de M. Prony, qui cessera de faire partie de la collection des Journaux de l'École Polytechnique, et que l'on fera rentrer dans la suite de cette collection, lorsque l'auteur en aura composé la seconde partie.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES MINES.

Paris, le 3 novembre 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, COMTE DE L'EMPIRE,
A M. le Préfet du département d'

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 21 avril 1810 ordonne (article 23) que *les demandes en concession* seront publiées et affichées pendant quatre mois.

Conformément à l'article 26, *les oppositions* à ces demandes sont admises devant le Préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche.

D'après le même article, les demandes en concurrence sont admises, notifiées et enregistrées de la même manière et dans le même délai que les oppositions.

Nulle part, la loi n'a prescrit que les oppositions fussent affichées ni publiées; il ne s'est élevé aucun doute à ce sujet, de la part des fonctionnaires chargés de la faire exécuter.

Il n'en est pas de même *des demandes en concurrence.*

Elles ont donné lieu à la question de savoir si elles doivent être soumises aux formalités des publications et des affiches.

Une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la demande primitive; et le Législateur lui a imprimé ce caractère, en la mentionnant cumulativement dans l'article 26 avec les oppositions.

En effet, si cette demande avait lieu à la fin du quatrième mois, et qu'elle dût être affichée pendant quatre mois, l'instruction se prolongerait jusqu'au huitième mois; si à cette époque il se présentait un nouveau concurrent, sa réclamation porterait l'instruction au douzième mois; et alors il

CIRCULAIRE.

Demandes
en concurrence.